



titre Réunion commission suivi accord de substitution Transpac  
date 15 mai 2007  
heure 14:30  
lieu Fulton – salle CE 058

**Diffusion (P = Présent)**

**Organisations syndicales**

CFDT	Alain Barbier (P) Jérôme Moreau	Didier Guerber Sébastien Roger (P)	Christian Le Mentec
CFTC	Claude Plo (P)		
CGC	Daniel Gobin (P)	Joëlle Lebat-Tokol (P)	
CGT	Laurent Bedu Joël Sahy (P)	Albert Dauguet Nicolas Tissot	Cédric Lemoine (P)
FO	Rémy Fontaine (P)		
SUD	Yamina Bouchouchi	Aline Renaudin (P)	Ahmed Sabri (P)
<b>Direction</b>			
Michel Barré (P) Jérôme Chaligné (P)	Elisabeth Belois-Fonteix Gislaine Dretzolis	Clotilde Boury (P) Gwenaëlle Thual	Dorothee Candiotti

**1. Information.**

<b>Représentants de la direction dans la commission</b>	La décision DRHF/GPC/26/2007 du 9 mai 2007, stipule que les trois représentants de la direction habilités à siéger au sein de la commission d'application et d'interprétation prévue par l'article 11 de l'accord d'adaptation et de substitution relatif à la fusion de Transpac SA dans FranceTélécom SA en date du 26 mars 2007 sont choisis, pour chaque réunion, en fonction des sujets à l'ordre du jour, parmi les personnes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Michel Barré</li> <li>- Clotilde Boury</li> <li>- Dorothee Candiotti</li> <li>- Jérôme Chaligné</li> <li>- Gislaine Dretzolis</li> <li>- Gwenaëlle Thual</li> </ul>
---	---

**2. Réponses aux questions.**

Q	Tous les salariés HNO sans exception ont reçu un avenant en 2 exemplaires. Ils doivent en renvoyer un signé. Mais sachant que parmi les HNO, un certain nombre sont des fonctionnaires détachés : doivent-ils se plier à cette formalité ? Et comment vous expliquer cet avenant pour les collègues fonctionnaires ?
Q	Pour le HNO Ivry l'avenant au contrat de travail ne parait pas conforme pour les pna ?
Q	l'avenant au contrat de travail a été reçu par chaque salarié. Les fonctionnaires en position de détachement ou d auto-détachement trouvent choquant cet avenant s appliquant à un contrat de travail en CDI. Pour cette raison, ils rechignent à le signer. Peut-on revoir une autre formulation pour cet avenant concernant les fonctionnaires ?
R	Oui, tous les salariés travaillant régulièrement en HNO doivent signer cet avenant. Pour mémoire, les fonctionnaires en position de détachement sont gérés comme des salariés de droit privé et à ce titre doivent donc aussi signer cet avenant. A notre connaissance il n'y a pas de fonctionnaire en position normale d'activité au HNO d'Ivry.
Q	CAPP Avenir : des dizaines de personnes ont suivi des cours dans le cadre du CAPP avenir avec pour objectif un diplôme, au jour d'aujourd'hui, toujours pas de diplôme, comment règle-t-on le problème de la formation diplômante sans diplôme ?
R	Ce sujet n'a pas été abordé lors des négociations de l'accord de substitution et nous découvrons cette question. En première approche, il est rappelé que c'est l'organisme de formation qui décerne le diplôme et pas l'entreprise. Les organisations syndicales sont invitées à faire connaître les situations individuelles dont il s'agit pour envisager de faire intervenir le service formation auprès des organismes de formation.





Q	Un salarié ex-Transpac qui souhaiterait faire un CIF peut-il suspendre la période de 3 ans pour percevoir la compensation ?
R	Cette situation s'apprécie comme une sortie du métier à la demande du salarié.
Q	Retraite : Un collègue âgé de 65 ans le 11/04/2007, vient de recevoir sa lettre de départ à la retraite à l'initiative de l'employeur, comme prévu avec le RH TRANSPAC, par contre la compensation prévue de 50% est descendue à 20% par le signataire FT. A quel titre les modalités ont-elles changées ? (La lettre reçue est datée du 17/04/2007 avec référentiel CCNT article 4-4-1.
R	Cette question ne relève pas de cette commission mais de l'application de la CCNT dont le titre 4 prévoit les dispositions relatives à l'embauche, la suspension et la rupture du contrat de travail. L'article 4-4-2 précise l'indemnité de mise à la retraite du salarié à l'initiative de l'employeur : <ul style="list-style-type: none"><li>- 20% du salaire annuel brut après 10 ans d'ancienneté révolus,</li><li>- 40% du salaire annuel brut après 20 ans d'ancienneté révolus,</li><li>- 60% du salaire annuel brut après 30 ans d'ancienneté révolus</li></ul> S'agissant d'une situation individuelle, celle-ci fait l'objet d'un suivi particulier.
Q	Compensation : Comment calcule-t-on la compensation "Intervention Hors 24/24" pour les salariés dit "cas spécifique". A quand le calcul du montant de la compensation ?
R	Ce calcul est spécifique à chaque situation : mise à la moyenne de l'équipe dans le cas d'un traitement d'équipe suite à événement exceptionnel survenu pendant la période de référence par exemple. Le calcul se fait au fur et à mesure que l'information est communiquée aux salariés.
Q	Complément familial : Quelle démarche faut-il faire pour avoir le complément familial ?
Q	Complément pour Charges de famille : Quel document justifie que le complément pour charges de famille ait été intégré dans la rémunération fixe ? Qui fournit ce justificatif ?
R	Chaque salarié qui s'estime être dans le périmètre d'éligibilité doit apporter les éléments justifiant qu'il n'y pas eu intégration ou compensation dans sa rémunération d'un montant au moins égal au complément familial. Les bulletins de salaire avant et après avoir intégré Transpac sont des exemples de justificatifs.
Q	Astreintes : Pourquoi n'y a-t-il pas de groupe de travail mis en place pour l'astreinte ?
R	A cette question posée lors du comité d'établissement du 10 mai, Valérie Duburcq, directrice de CS&O France Service Client et Opérations France, a précisé que ce groupe de travail se mettrait en place prochainement.
Q	Concernant les horaires : quels sont les textes applicables ?
R	Le texte de référence est l'accord pour tous du 2 février 2000 portant sur l'organisation du travail, la réduction et l'aménagement du temps de travail
Q	À ce jour, l'ensemble des salariés HNO d'Ivry n'ont toujours pas perçu les indemnités qui leur sont dues pour leur activité, sur plusieurs mois, et, il nous semble très improbable qu'elles soient versées dans leur intégralité sur la paie prochaine de Mai. Quand seront-elles soldées pour chaque salarié ? 800 euros nous avaient été versés par la société, en début d'année, à titre d'acompte, en vue d'attente de régularisation de nos comptes paie Cet acompte doit nous être débité sur la prochaine paie de Mai. Vu le contexte, nous demandons à ce que cet acompte soit repris par la société sur 4 mois (mai/juin/juillet/août) sur chaque compte salarié, à hauteur de 200 euros par mois.
R	Compte tenu des difficultés techniques rencontrées pour mettre en œuvre le paiement des indemnités pendant la période transitoire depuis le basculement en système de gestion "Alliance" jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions applicables à France Télécom – 1 <sup>er</sup> avril 2007, la direction a demandé que l'avance concernant le HNO ne soit pas reprise en mai.





Q	demande que le salarié retrouve sur sa fiche de paie tout ce qu'il doit y trouver en détail.
Q	Depuis le mois de janvier 2007, nos bulletins de paie ne nous permettent pas de contrôler nos indemnités perçues. Une seule ligne sur le bulletin regroupe TOUT sous la rubrique "astreinte". Peut-on avoir le détail de nos indemnités (heure nuit 50%, heure nuit 100%, heure nuit majorée à 15% etc.) ? Quel a été le taux horaire appliqué sur les régulations des mois précédents (delta taux horaire entre 151,66h et 169h) ? Est-ce que les RC ont été payés, au mois d'Avril et à quel taux ?
R	<p>Concernant la période transitoire couvrant de janvier à mars :</p> <p>Pour l'ensemble de la direction de l'intervention :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les correspondants paie ont envoyé un mail individuel à toutes les personnes concernées pour les paies de février, mars, avril et mai. En effet, ces 4 paies couvrent toute la période de janvier à fin mars.</li><li>- des compléments d'informations ont été donnés téléphoniquement ou verbalement aux personnes qui avaient des questions complémentaires suite au mail.</li></ul> <p>Pour le personnel travaillant régulièrement en HNO :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les heures de nuit et de dimanche apparaissent distinctement sur les bulletins de paie depuis le 1er janvier 2007.</li><li>- un outil a été élaboré pour permettre au correspondant paie d'expliquer aux salariés pour chaque mois d'une part le détail des heures de nuit, de dimanche, de RC et d'autre part le nombre de Primes ind midi, nuit semaine, nuit week-end et vacation samedi après midi.</li></ul> <p>Par ailleurs, le taux horaire calculé sur la base de 151,66 heures mensuelles a été conservé pour cette période transitoire.</p> <p>Plus globalement, les managers ont été informés que tout salarié de CS&amp;O France qui souhaite avoir des compléments d'information sur ses bulletins de paie de janvier à mai pour cette période transitoire peut s'adresser à son correspondant paie.</p> <p>Depuis le 1<sup>er</sup> avril, les salariés doivent utiliser les imprimés disponibles sous anoo à l'exclusion de tout autre mode.</p>
Q	Toujours à ce jour, le personnel HNO d'Ivry ne peut toujours pas déposer ses congés dans anoo, car, les gestionnaires de l'application ne savent pas prendre en compte notre régime horaire et nos droits CA. Cette question, ainsi que celle des bulletins de paie, a été soulevée en questions DP auprès de Véronique Karcenty, il y a 2 mois, mais toujours sans réponse et sans effet à ce jour. Enfin, et pour conclure ce premier chapitre, la prime IDF n est toujours pas versé à ce jour. Pourquoi ?
R	Le problème de la saisie des régimes de travail pour les salariés en travail régulier de nuit est en cours d'étude pour y apporter une réponse globale.
Q	la journée du samedi, dans le contexte de l'astreinte ex-Transpac (travail sur site le matin de 8h à 12h, puis astreinte de 12h à 24h), ne serait pas comptabilisée comme une "période entière" mais comme une "1/2 période" du point de vue des managers ? Nous souhaitons avoir des éclaircissements sur ce fait, car dans la "decision13 astreinte ft2005_12_21" il est stipulé en annexe 1 que "lorsque l'astreinte est organisé par demi-période (4heures maximum), la compensation du temps d'attente sera d'1/2 taux". aujourd'hui l'astreinte du samedi qui est faite, se trouve dans la période 12h-24h ce qui représente plus de 4 heures, donc 1 taux
R	<p>Il s'agit là d'une question qui ne relève pas réellement de la mise en œuvre de l'accord de substitution mais de la déclinaison de la décision DRHG/GPC/13 du 21 décembre 2005 sur le dispositif d'astreinte FTSA. Dans l'exemple indiqué d'un salarié qui :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- travaille le samedi matin de 8h00 à 12h00</li><li>- puis débute sa période d'astreinte à 12h00 pour le week-end</li></ul> <p>Bénéficie d'un taux (soit 30 € à ce jour) au titre de la compensation du temps d'attente pour la période du samedi.</p> <p>NB : ce salarié devra avoir bénéficié de son repos hebdomadaire de 35 heures dans les jours qui précèdent le début de cette astreinte.</p>





Q	ticket restaurant avoir un état des lieux des sites qui avaient le droit aux tickets restaurant, et qui continuent à avoir ce droit ainsi que ceux qui ne l'ont plus avec la raison pour laquelle ils n'ont plus ce droit.
Q	Pour les Techniciens Intervention, il est impossible d'avoir une liste de cantines subventionnées. Les techniciens d'origine transpac travaillent sur plusieurs départements au contraire des techniciens FT. Donc Il serait logique qu'ils puissent avoir des Tickets Resto surtout quand ils sont loin de leur site de rattachement.
R	En synthèse, la politique de France Télécom en termes de restauration des salariés peut se résumer comme suit : <ul style="list-style-type: none"><li>- les salariés sédentaires disposant d'un restaurant d'entreprise ou d'un restaurant inter-entreprises à proximité ne bénéficient pas des tickets restaurant</li><li>- les salariés sédentaires qui ne disposent pas d'un restaurant d'entreprise ou d'un restaurant inter-entreprises à proximité bénéficient de tickets restaurant</li><li>- les salariés itinérants qui interviennent à proximité d'un restaurant d'entreprise ou d'un restaurant inter-entreprise peuvent déjeuner dans ce restaurant et ne bénéficient pas des tickets restaurant</li><li>- les salariés itinérants qui ne peuvent pas manger dans un restaurant d'entreprise ou inter-entreprises procèdent à la demande de remboursement de leurs frais de repas par note de frais selon les règles en vigueur affichées sous tr@vel frais.</li></ul> Les sites où du personnel sédentaire peut bénéficier de tickets restaurant sont : <ul style="list-style-type: none"><li>- DVSO Toulouse</li><li>- OP Marignane</li><li>- OP Mérignac</li><li>- UPI Bordeaux</li><li>- UPI Dijon</li><li>- UPI Grenoble</li><li>- UPI Lille</li><li>- UPI Nancy</li><li>- UPI Nice</li><li>- UPI Orléans</li><li>- UPI Strasbourg</li></ul>

Q	Nous avons à Transpac des chèques déjeuner à 7,30 euros. Depuis le 1 avril 2007, nous sommes à 7 euros à France Télécom ? A Transpac, nous payons 3 euros par ticket pour un salaire mensuel brut d'environ 2580 euros brut, la différence étant payée par Transpac. A France TELECOM, nous allons payer 3,50 euros, pour une perte de 0,80 euros par ticket. Avec l'accord de substitution, il y a une compensation de 15 €/mois pour les salaires n'atteignant pas 28 000 €/an (soit 2333 euros brut par mois), pourquoi il n'y a pas de compensation pour les personnes gagnant entre 28 000 et environ 31 000 euros (EX-TRANSPAC) ?
R	L'accord ne le prévoit pas.

Q	Pourquoi les Indemnités Kilométriques ont été revues à la baisse, alors qu'elles étaient déjà inférieures au barème fiscal ?
R	La politique de l'entreprise est de favoriser l'utilisation des véhicules d'entreprise.

Q	Pourquoi la prise en charge des arrêts maladie par le CRSH est-elle très longue et au détriment du salarié qui ne perçoit ni les IJSS, ni les remboursements de la prévoyance et ni de revenus ? Qui payera mes intérêts de retard sur mon compte bancaire ? l'employeur n'a-t-il pas une obligation sociale vis à vis du salarié ?
R	Les organisations syndicales, invitées à préciser les situations dont il s'agit, évoque les personnes en longue maladie. Le CSRH sera alerté sur ce point. Les représentants du personnel sont invités à faire part des difficultés rencontrées par ces salariés à leur HR BP dès qu'ils en ont connaissance.





Q	Pourquoi les heures récupérées suite à des interventions chez le client, ne sont pas prises en compte dans le calcul de la compensation ?
R	C'est conforme à l'accord et dans le principe, une heure récupérée est une heure récupérée quel qu'en soit le coût.

Q	Concernant le calcul des compensations des astreintes : <ul style="list-style-type: none"><li>- Quelles sont les valeurs des différents paramètres des formules, afin de pouvoir évaluer les deux propositions ?</li><li>- A quel moment serons-nous contactés pour faire un choix ?</li></ul>
R	La formule a été validée et figure dans l'accord. Lorsqu'il y a possibilité de choix entre traitement individuel et collectif, les éléments de choix sont communiqués oralement et un choix verbal est demandé au salarié sous une dizaine de jours. La proposition conforme à son choix est ensuite contractualisée par courrier.

Q	Prime Ile de France Nous devons avoir sur notre paie d'avril la fameuse prime IDF dédiée aux collaborateurs (C jusqu'à D). Celle-ci n'apparaît pas sur ma fiche de paie et ma collègue non plus. C'est donc visiblement général. Pourtant nous avons reçu un courrier nous toutes pour nous en informer et stipulant que cela prenait effet au 1er avril. Y a-t-il une régularisation de prévue pour la paie de mai ?
R	Cette prime est attribuée à compter du 1 <sup>er</sup> avril comme prévu. En cas de retard de mise en paiement, le calcul sera rétroactif.

Q	compensation du différentiel entre FT et Transpac avoir un état des lieux par site : calcul fait pour évaluer l'indemnité sur la base Transpac, calcul de la compensation tpc/ft, type de calcul (nbre de découpe faite : nbre de pole dans les csc, découpe entre les techniciens faisant de l'astreinte et de l'intervention et ceux faisant seulement de l'intervention ou de l'astreinte pour les upi, etc.) avec le nbre de personnel concerné par découpe
R	Un bilan sera réalisé après mise en œuvre.

### **3. Prochaines réunions de la commission.**

Les prochaines réunions de la commission sont programmées :

- le 4 juin à 14h30
- le 26 juin à 14h30

Elles se tiendront dans la "salle CE" – immeuble Fulton – salle 058

